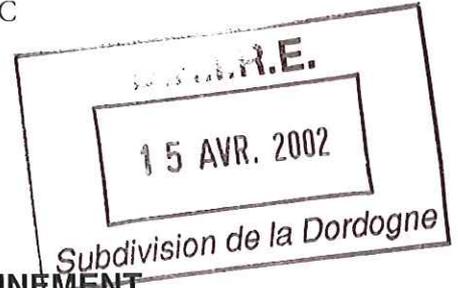


SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC

N° 183 S4  
Dossier suivi par  
Mme Fanny POZZOBON



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE SUCCESSION**

**N° 2002/11**

(article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977)

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1995 N° 95 1055, autorisant la SARPAP à augmenter sa capacité de production de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GARDONNE,

**CERTIFIE**

Avoir reçu une déclaration en date du 27 mars 2002, par laquelle M. Olivier FAHY, Directeur Général de la S.A. BERKEM, dont le siège social est sis à GARDONNE lieu-dit « Le Marais Ouest », fait connaître la fusion par absorption de la S.A. SARPAP par la S.A. BERKEM, en date du 26 décembre 2001.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas le déclarant d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur, (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint une copie des prescriptions générales applicables à la rubrique susvisée. **Toutes ces prescriptions devront être strictement observées.**

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte relatif aux prescriptions générales.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

.../...

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l' installation au titre de laquelle elle a été déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation et remettre le site dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

Fait à Bergerac le 9 avril 2002

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Signé :  
Francis BETACHET

**Copie pour information**  
**Pour le sous-préfet,**  
**Et par délégation,**  
**La Secrétaire Générale,**



**Catherine FAISANDIER**